

Le lundi 22 juin 2026 à 19h30, le Conseil Municipal de la COMMUNE D'ABLON s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie.

Membres présents :

Xavier CANU, Patrick DRIEU, Laurence THURMEAU, Philippe TURLURE, - adjoints - Laetitia GIMER, Jean-Baptiste HUBERT, Marie-Odile TELLIER, Angélique LEMAGUEROU – conseillers(ères) municipaux (ales).

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Anne SIMON (donne pouvoir à : Xavier CANU)

Membres Absents :

Xavier FICHEUX, Jérôme LE MOULINIER, Morgan LETOT, Maxime TURPIN, Karine MULLIER , Sylvia WALORYSZEK

Appel nominal

L'assemblée délibérante adopte le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026 à l'unanimité.

14001 2026 038 - Administration générale : Création d'1 poste d'Adjoint Technique Territorial non titulaire à temps complet**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'Agent technique territorial non titulaire à temps complet sur le grade d'Adjoint technique territorial pour pallier le départ d'1 Adjoint technique principal 1^{ère} classe, sur le fondement de l'*Article L332-23 1 de code général de la fonction publique* « accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois » ;

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus à l'article L332-8 du Code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée,

La création de 1 emploi d'Agent technique territorial non titulaire à temps complet sur le grade d'Adjoint technique territorial sur le fondement de l'*Article L332-23 1 de code général de la fonction publique* « accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois » pour pallier le départ d'1 Adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet faisant valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2026, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.

Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau 3 ou d'une expérience professionnelle significative en espaces verts.

La rémunération est fixée sur la base de l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'entériner la proposition de M. le Maire ci-dessus
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413 .

14001 2026 039 - Administration générale : Convention de mise à disposition de la salle de sports à l'association Familles Rurales d'Ablon et de ses environs

M. le Maire rappelle à l'assemblée le partenariat qui existe depuis de nombreuses années entre la commune et l'Association Familles Rurales d'Ablon, relatif aux activités périscolaires déléguées.

Considérant que depuis le 1^{er} mars 2026, la totalité des activités périscolaires est désormais gérée par la C.C.P.H.B. ;

M. le Maire propose à l'assemblée de redéfinir les termes de la convention avec l'association Familles Rurale d'Ablon et de ses environs pour la mise à disposition de la salle de sports pour l'organisation d'activités ludiques uniquement.

Vu la délibération n° 14001-2024-043 en date du 16 septembre 2024 définissant les termes de la convention entre la commune et l'association Familles Rurale d'Ablon et de ses environs pour la mise à disposition des locaux scolaires pour le périscolaire et l'organisation d'activités ludiques ;

Vu la délibération de la C.C.P.H.B. n° 014-200066827-20250625-131-C2506025-DE du 25 juin 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'entériner les termes de la convention ci-dessus énoncée ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents y afférents.

14001 2026 040 - Intercommunalité : Convention de mise à disposition des locaux scolaires pour le périscolaire

La CCPHB est compétente en matière d'Enfance et de Jeunesse.

Parmi les obligation qui découlent de cette compétence figurent :

- l'organisation des garderies périscolaires
- l'accueil et l'organisation de loisirs actifs et éducatifs pour les enfants et les jeunes en centre de loisirs avec ou sans hébergement, les mercredis et journées éducatifs, les camps, formations et animations.

Depuis le 1^{er} mars 2026, les activités exercées auparavant par l'association Familles Rurales de Ablon et de ses environs ont été transférées à la CCPHB.

La présente convention a pour objet de définir les règles de mise à disposition des bâtiments communaux scolaires dans le cadre de l'organisation des accueils de loisirs sans hébergement déclaré péri et extra scolaires.

Vu la délibération de la C.C.P.H.B. n° 014-200066827-20250625-131-C2506025-DE du 25 juin 2025 ;

Considérant le transfert des activités périscolaires jusqu'ici proposées par l'Association Familles Rurales d'Ablon et de ses environs vers la C.C.P.H.B. depuis le 1^{er} mars 2026 ;

M. le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de signer une convention avec la C.C.P.H.B. définissant les conditions d'occupation des locaux scolaires mis à disposition et de la cantine pour les besoins des activités périscolaires dont la C.C.P.H.B. a désormais la charge les mercredis, et pendant les petites et grandes vacances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'entériner les termes de la convention ci-dessus énoncée ;

- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents y afférents.

14001 2026 041 - Administration générale : Adhésion au FSL (fonds de solidarité pour le logement)

M. le Maire expose : le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), géré par le Département, intervient pour accorder des aides, sous forme de prêt ou de subvention, à des personnes ou familles en difficulté, pour les aider à accéder ou à se maintenir dans un logement dans le secteur privé ou public ; mais aussi pour assurer un accompagnement social lié au logement. Une contribution communale est sollicitée à ce titre pour un montant de 0,17 €/habitant soit $1156 \times 0,17 = 196,52 \text{ €}$.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

- de rejeter l'adhésion au Fonds de Solidarité pour le Logement

14001 2026 042 - Finances : Cession d'un tracteur - marque CLAAS - immatriculé DZ-485-WJ

Monsieur Patrick DRIEU, adjoint au maire, indique au Conseil Municipal que le tracteur CLAAS ATOS 220 immatriculé DZ-485-WJ, acquis par la collectivité en février 2016, dont l'utilisation s'élève à ce jour à 2 786 heures, peut être vendu du fait de l'acquisition, cette année, d'un micro-tracteur pour le remplacer.

Il est précisé que le véhicule a été totalement amorti.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de proposer un prix de cession de 27 000 €.

Monsieur Thierry MERCIER ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé.

La cession du véhicule excédant la somme de 4 600 €, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à le céder.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- autoriser M. le Maire à vendre en l'état le véhicule tracteur CLAAS ATOS 220 pour un prix de cession de 27 000 €uros à M. Thierry MERCIER.
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches après des autorités administratives compétentes.
- que les modalités de paiement seront soit un chèque de banque soit un virement direct sur le compte établi au SGC de Trouville/Mer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité

- d'entériner la proposition de vente du tracteur CLAAS ATOS 220 aux conditions ci-dessus énoncées
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents y afférents
- d'émettre le titre de recettes correspondant à l'encontre de M. Thierry MERCIER

14001 2026 043 - Finances : Cession d'une épareuse - ROUSSEAU ALTEA 500 PA

Monsieur Patrick DRIEU, adjoint au maire, indique au Conseil Municipal que l'Épareuse ROUSSEAU ALTEA 500 PA (n° de série LAAAE21L512 .S) acquise par la collectivité en février 2022, dont l'utilisation a été de 2 saisons seulement, peut être vendue du fait du transfert de compétence à la CCPHB.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, il a été décidé de publier une annonce sur la plateforme de vente aux enchères AGORASTORE et de proposer un prix de cession minimum de **14 000,00 €**.

La cession du véhicule excédant la somme de 4 600 €, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à le céder.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Autoriser M. le Maire à vendre en l'état le l'Épareuse ROUSSEAU ALTEA 500 PA (n° de série LAAAE21L512 .S) sur la plateforme de vente aux enchères AGORASTORE.
- Autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession de l'engin et à faire toutes les démarches après des autorités administratives compétentes.
- Autoriser M. le Maire à finaliser la transaction par voie de « Décision réglementaire » arrêtant le meilleur prix définitif qui sera proposé.
- que les modalités de paiement seront soit un chèque de banque soit un virement direct sur le compte établi au SGC de Trouville/Mer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité

- d'entériner la proposition de vente de l'Épareuse ROUSSEAU ALTEA 500 PA aux conditions ci-dessus énoncées
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents y afférents
- d'émettre le titre de recettes correspondant à l'encontre de l'acheteur lorsqu'il sera connu

14001 2026 044 - Travaux - Attribution du marché pour la fourniture, la mise en oeuvre et la maintenance d'un dispositif de vidéoprotection urbaine et du réseau d'interconnexion

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer et attribuer le marché public qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 22 juin 2026. La CAO a émis un avis sur le rapport d'analyse des offres relevant de la procédure adaptée qui lui est soumis par la société AMBRE Informatique (*Bureau d'Etudes Techniques en Vidéo Protection*) sis 1 rue des Pommiers – 27930 FAUVILLE, Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, pour la « Fourniture, Mise en Oeuvre et Maintenance d'un Dispositif de Vidéoprotection Urbaine et du Réseau d'Interconnexion sur la commune d'ABLON ».

La consultation a été lancée sur le principe d'un accord-cadre de fournitures courantes et services. L'avis d'appel public à la concurrence a été adressé le 11 mai 2026 sur la plateforme DEMATIS. La date limite de remise des offres était le 8 juin 2026 à 12h00.

L'accord-cadre concerne **la fourniture, la mise en oeuvre et la maintenance d'un dispositif de vidéoprotection urbaine et du réseau d'interconnexion pour la commune d'Ablon (14)**.

Allotissement :

Lot n°1 : Fourniture, mise en oeuvre et maintenance du système de vidéoprotection urbaine.

Lot n°2 : Interconnexion et maintenance de sites distants par location d'un réseau de fibres noires dédié.

Le montant maximum de commande, pour la durée totale du marché, est de 100 000,00 euros HT pour les deux lots.

Le montant maximum de commande, pour la durée totale du marché, est de **70 000,00 euros HT pour le lot 1 et 30 000,00 euros HT pour le lot 2**.

Pour le lot no 1 : **4** entreprises/groupements ont remis une offre dématérialisée sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur. L'examen des candidatures n'a pas révélé de carence dans la fourniture des pièces demandées. Ainsi les 4 candidatures ont pu être examinées.

GT FORLUX, SPIE CITYNETWORKS, INEO INFRACOM, CAVAS soit quatre (4) dossiers.

Pour le lot no 2 : soit zéro (0) dossier.

Conformément au règlement de la consultation, les offres sont jugées et classées en fonction des critères suivants :

Pour le lot no 1 : Fourniture, mise en oeuvre et maintenance du système de vidéoprotection urbaine.

Critères et sous-critères Pondération

Critère 1 : Prix des prestations y compris la maintenance annuelle	40%
Points attribués : (offre moins disant / offre considérée) x 40	
Critère 2 : Valeur technique	50%
Caractéristiques techniques présentées au travers des fiches techniques	10 %
Qualité, détail, justesse et cohérence du mémoire technique	10 %
Qualité, détail, complétude et cohérence du synoptique de la solution	10 %
Qualité, détail, complétude et cohérence du planning d'exécution	10 %
Sécurité et hygiène sur le chantier, traitement des déchets du chantier	10 %
Critère 3 : Maintenance	10%
Moyens humains et matériels pour réaliser la maintenance	2 %
Composition et cohérence du stock de maintenance	2 %
Délai garantie temps d'intervention (GTI)	2 %
Délai garantie temps de rétablissement (GTR)	2 %
Description de la procédure d'intervention	2 %

Pour le lot no 2 : Interconnexion et maintenance de sites distants par location d'un réseau de fibres noires dédié.

Critères et sous-critères Pondération

Critère 1 : Prix des prestations y compris la redevance annuelle, les frais de dépose en fin de contrat et la maintenance annuelle	50%
Points attribués : (offre moins disant / offre considérée) x 50	
Critère 2 : Valeur technique	40%
Caractéristiques techniques présentées au travers des fiches techniques	8%
Qualité, détail, justesse et cohérence du mémoire technique	8%
Qualité, détail, complétude et cohérence du synoptique de la solution	8%
Qualité, détail, complétude et cohérence du planning d'exécution	8%
Sécurité et l'hygiène sur le chantier et traitement des déchets	8%
Critère 3 : Maintenance	10%
Moyens humains et matériels pour réaliser la maintenance	2%
Cohérence et pertinence de la convention de maintenance associée	2%
Délai garantie temps d'intervention (GTI)	2%
Délai garantie temps de rétablissement (GTR)	2%
Description de la procédure d'intervention	2%

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122-21-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché mais aussi son montant exact et l'identité de son attributaire ;

Vu l'analyse réalisée par société AMBRE Informatique - Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, - en application des critères énoncés dans le cahier des charges qui attribue les points suivants :

Entreprises	Valeur technique	Prix	Maintenance	Note globale	Classement
	Note /50 pts	Note /40 pts	Note /10 pts	Note /100 pts	
GT FORLUX	50,00	35,37	9,50	94,87	2
SPIE CITYNETWORKS	50,00	35,64	9,50	95,14	1
INEO INFRACOM	47,50	32,30	9,50	89,30	4
CAVAS	45,00	40,00	9,00	94,00	3

Obtenant d'excellentes notes en technique et maintenance, pourtant classé deuxième sur le critère prix, le candidat SPIE CITYNETWORKS obtient la meilleure note finale.

L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, propose d'attribuer le marché à : **SPIE CITY NETWORKS** ; proposition validée par la Commission d'Appel d'Offres.

Pour le lot n° 2

Suite à la réception des offres, aucun candidat n'a souhaité déposer de dossier pour ce second lot.

En vertu des articles R.2185-1 et R2385-1 du code de la commande publique, la procédure d'attribution de ce lot prend fin avec pour motif d'infructuosité l'absence d'offre.

Aux termes de l'article R2152-6 du Code de la commande publique, les offres sont classées par ordre décroissant. Si le candidat retenu ne peut justifier de la régularité de sa situation fiscale et sociale, le marché est attribué au candidat suivant. Ce classement est porté au procès-verbal de la commission d'appel d'offres. Les offres les mieux classées sont retenues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'autoriser M. le Maire à signer l'accord-cadre avec l'entreprise SPIE CITYNETWORKS dans le respect des montants maximums définis dans l'accord-cadre sous réserve qu'elle produise les attestations fiscales et sociales, et à prendre toute mesure d'exécution relative à l'accord cadre ;
- Décide d'autoriser M. le maire à signer toutes les pièces du marché y afférentes ;
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

14001 2026 045 - Administration générale : Convention relative à l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules sur la commune d'Ablon - SAS DEPANN'EURE

La commune d'ABLON peut être amenée à procéder à la mise en fourrière de véhicules dans les conditions prévues par la loi et notamment en vertu de l'application de l'ordonnance n° 2020-773 et du décret n° 2020- 75 du 42 juin 2020 relative aux fourrières automobiles qui simplifie et modernise les procédures relatives aux fourrières automobiles.

Conformément aux dispositions du code de la route et notamment son chapitre V, le Maire et ses services de police doivent pouvoir intervenir dès lors que la circulation ou le stationnement d'un véhicule compromet l'utilisation normale, la sécurité ou la conservation des voies publiques et de leurs dépendances.

Le présent document définit les modalités d'exploitation du service de fourrière automobile et les modalités de compensation versée au délégataire dans le cas où les propriétaires des véhicules mis en fourrière s'avèreraient défaillants.

1 – OBJET

La commune d'ABLON établit une convention de partenariat avec le garage DEPANN'EURE, ayant pour objet de lutter contre le stationnement anarchique, abusif, gênant ou dangereux et contre les entraves à la circulation des véhicules, y compris les caravanes et les deux roues. La fourrière intervient donc dans le cadre d'infractions pénales aux règles de stationnement et de circulation, suivant les conditions prévues par le Code de la Route.

L'enlèvement et la garde des véhicules qui sont enlevés de la voie publique communale est réalisée notamment pour les motifs suivants :

Véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R417-10 à R 417- 13 du code de la route comme :

- Stationnement gênant,
- Stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée égale ou supérieure à 7 jours consécutifs.
- Stationnement sur les emplacements réservés.
- Véhicules constituant une entrave à la circulation (article R412-51 et R 412-1 du code de la route).
- Véhicules en infraction aux arrêtés du maire relatifs à la circulation et au stationnement.

2 - CONDITIONS D'INTERVENTION

2.1 : La fourrière intervient à tout moment, 7 jours sur 7, 24 heures y compris les jours fériés. | s'agit d'une entreprise agréée conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route.

2

.2 : La restitution des véhicules se fait aux jours et horaires d'ouverture du bureau (9h00 à 12h00 - 14h00 à 17 h 00) du lundi au vendredi à l'adresse suivante :

DEPANN'EURE - ZA MOULIN A, 73 route des Industries, 27210 BOULLEVILLE

L'entreprise se rémunère auprès du propriétaire du véhicule ou auprès du créancier gagiste.

En revanche, la commune supportera les frais d'enlèvement de tout véhicule destiné à la destruction, dans les cas suivants :

- Le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ;

Le montant actuel des frais s'élève à 127,65 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité :

- d'entériner la proposition ci-dessus énoncée ;
- autorise M. le Maire à signer tous documents y afférents.

14001 2026 046 - Intercommunalité : Désignation délégués CLECT CCPHB

Il est rappelé qu'en application de l'article 1609 nonies C – Iv du Code Général des Impôts, « Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (...) et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Il est proposé que la composition de la CLECT soit la même que celle adoptée par le conseil communautaire lors de la précédente mandature. S'agissant de la commune d'Ablon, elle est représentée par **1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant**. M. le Maire propose lui-même en au qualité de titulaire et Mme Laurence THURMEAU en qualité de suppléant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité :

- d'entériner la proposition ci-dessus énoncée ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents y afférents.

14001 2026 047 - Intercommunalité : Délibération de délégation de la compétence « délivrance des Autorisations du Droit des Sols » à la CCPHB

Par arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur (CCPH) et la Communauté de Communes du Canton de Beuzeville (CCCB) ont fusionné à compter du 1er janvier 2017 en une nouvelle entité dénommée Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB).

Suite à cette fusion, il a été statué que la compétence « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols » revenait intégralement à chacun des Maires du territoire, qui peuvent éventuellement après délibération de leur Conseil Municipal, déléguer leur signature au Président de l'EPCI.

Ainsi dès 2018, la commune d'ABLON a décidé, par délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2018 ratifiée par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2018 et par délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2020 ratifiée par délibération du Conseil Communautaire en date du 03 novembre 2020, et conformément aux articles L422-3 et L422-1 du Code de l'Urbanisme, de déléguer sa compétence « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols » à Monsieur le Président de la CCPHB, jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal ou après l'élection d'un nouveau Président de l'EPCI.

Or, un nouveau Conseil Municipal a été installé le 20 mars 2026 et un nouveau Président a été élu par délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2026, en la personne de Monsieur Christophe BUISSON.

Par la présente délibération, conformément aux articles L422-3 et L422-1 du Code de l'Urbanisme, la commune décide de confirmer la délégation de sa compétence « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols » à la CCPHB.

Cette compétence sera exercée par le Président de la CCPHB, après ratification de la présente délibération par le Conseil Communautaire. L'instruction des Autorisations du Droit des Sols sera gérée, à l'identique de la situation précédente, par le service instructeur interne à la CCPHB.

Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

Vu la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L422-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 11 décembre 2024, mis à jour le 18 novembre 2025 et modifié le 17 février 2026,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2018 et du 21 septembre 2020., déléguant sa compétence « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols » à la CCPHB présidée par Monsieur Michel LAMARRE, jusqu'à renouvellement du Conseil Municipal ou après élection d'un nouveau Président de l'EPCI,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 03 novembre 2020, acceptant la délégation de la compétence délivrance des autorisations du droit des sols à la CCPHB présidée par Monsieur Michel LAMARRE,

Vu l'installation du Conseil Municipal par délibération 20 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2026, élisant le nouveau Président de la CCPHB en la personne de Monsieur Christophe BUISSON,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2018 ratifiée par délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2018, délègue la compétence « Délivrance des Autorisations du Droit des Sols » jusqu'à renouvellement du Conseil Municipal ou après élection d'un nouveau Président de l'EPCI,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal et l'élection du nouveau Président de la CCPHB par délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2026, en la personne de Monsieur Christophe BUISSON,

Considérant que la commune peut, en accord avec l'EPCI dont elle fait partie, poursuivre la délégation de sa compétence « Délivrance des Autorisations du Droit des Dols » par une nouvelle délibération, conformément à l'article L422-3 du Code de l'Urbanisme,

Ceci entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **délègue** à nouveau sa compétence délivrance des autorisations du droit des sols prévue au a) de l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville présidée par Monsieur Christophe BUISSON, conformément à l'article L422-3 du Code de l'Urbanisme,
- **rappelle** que cette délégation doit, pour entrer en vigueur, recevoir l'accord de la CCPHB par délibération de son Conseil Communautaire,
- **rappelle** que cette délégation restera en vigueur jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal ou à l'élection d'un nouveau Président de l'EPCI,
- **rappelle** que vue la délégation de compétence au Président de l'EPCI, l'instruction des autorisations du droits des sols sera assurée par le service instructeur interne de la CCPHB,
- **rappelle** que la Mairie reste guichet unique de dépôt des autorisations du droit des sols, des documents et pièces nécessaires à l'instruction des actes d'urbanisme, et que dans ce cadre, Monsieur le Maire émet un avis sur chacune des demandes,

La séance est levée à 21h15.